

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**13/00461**

N° MINUTE : *2*

**JUGEMENT  
rendu le 12 Septembre 2014**

Assignation du :  
24 Février 2011

**DEMANDERESSE**

**Madame Khadi HANE**  
13 rue Victor Schoelcher  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

représentée par Me Ndiogou MBAYE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D1408

**DÉFENDEURS**

**Monsieur Michel Henry CADENCE**  
55bis boulevard Soulte  
75012 PARIS

représenté par Me Antoine COMTE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0638

**LES EDITIONS NDZE**  
BP 647  
BERTOUA (CAMEROUN)

défaillant

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

*15/09/2014*

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision  
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
François THOMAS, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

### **DÉBATS**

A l'audience du 02 Mai 2014 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, ARNAUD DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

---

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Madame Khadi HANE, écrivain, indique avoir publié aux éditions NDZE le livre *Le Collier de paille* en 2002, la pièce de théâtre *Il y en a trop dans les rues de Paris* en 2005, ainsi que les nouvelles *Désarrois* en 2001 et *La Petite maison sur la colline* en 2006, et n'avoir pourtant jamais reçu de droits d'auteur de la part de cette maison d'édition, et ce bien que l'œuvre collective dans laquelle est parue cette dernière nouvelle ait fait l'objet d'une cession aux éditions *Pocket*, qui l'ont publiée en mai 2008.

C'est pourquoi elle a, par actes des 24 février et 7 mars 2011, fait assigner en contrefaçon et responsabilité « les éditions NDZE » (sic) et Monsieur Michel CADENCE.

Par ordonnance du 15 mai 2012, la procédure a fait l'objet d'une radiation.

Dans ses conclusions de rétablissement du 2 janvier 2013, Madame Khadi HANE, après avoir répondu aux arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

- condamner solidairement les éditions NDZE et Monsieur Michel CADENCE à lui payer la somme de 60.000 euros en réparation de son préjudice économique,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner solidairement les éditions NDZE et Monsieur Michel

CADENCE à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de son conseil.

Dans ses dernières écritures signifiées le 9 octobre 2013, Monsieur Michel CADENCE soulève l'irrecevabilité de l'action engagée à son encontre pour « *défaut de qualité du défendeur* », et conclut subsidiairement au débouté des demandes. Il sollicite l'octroi des sommes de 1 euro pour abus du droit d'ester en justice, et de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société de droit camerounais NDZE n'a pas constitué avocat. La présente décision, susceptible d'appel, sera réputée contradictoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12 décembre 2013.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **- Sur la mise hors de cause**

Ainsi qu'il vient d'être exposé, Monsieur CADENCE forme une fin de non-recevoir pour défaut de qualité du défendeur, demande qui s'analyse en réalité comme étant une demande de mise hors de cause.

Il explique qu'il a créé la société NDZE en 1995, et qu'il l'a ensuite cédée, en 1997, à Hubert GUERINEAU dit *Frère Hubert*, moine missionnaire à LIBREVILLE (Gabon), qui a alors procédé à son immatriculation au Registre du Commerce du Cameroun le 17 novembre 2003, et précise que l'Association Littéraire Francophone d'Afrique (ALFA), qu'il a parallèlement créée en 1997 et qui avait pour objet la promotion, la diffusion et l'aide à la création des œuvres littéraires provenant d'Afrique, a conclu le 14 novembre 1997 une convention de distribution avec la société NDZE lui conférant la diffusion des ouvrages édités par celle-ci.

Il ajoute que, s'il a pu en certaines occasions représenter en France les éditions NDZE pour des raisons pratiques, il n'est plus le représentant légal de la société depuis 1997, cette qualité étant à présent dévolue à Monsieur Claude NGOM depuis 2009.

Il fait en conséquence valoir qu'il n'est en rien intervenu dans les faits incriminés par Madame HANE, et qu'il n'est donc pas concerné par le présent litige.

La demanderesse ne répond pas dans ses écritures à ce moyen, se contentant d'affirmer que Monsieur CADENCE en sera « *débouté* ».

De fait, il n'est pas contesté que Madame HANE agit principalement, d'une part pour l'éventuel non respect du ou des contrats qu'elle a signés avec la société NDZE, d'autre part pour la cession non autorisée de ses droits.

Or, il résulte des pièces versées aux débats, essentiellement d'ailleurs par le défendeur, que si le nom de Michel CADENCE apparaît dans les contrats suivants :



- contrat d'édition non daté relatif au livre *Le Collier de paille*,
- contrat du 4 juin 2007 de cession des droits au format poche à la société UNIVERS POCHE du livre *Le Collier de paille*,
- contrat d'édition du 3 février 2005 relatif à l'ouvrage *Trop de nègres dans les rues de Paris* (en fait *Il y en a trop dans les rues de Paris*),
- contrat du 29 novembre 2006 de cession des droits au format poche à la société UNIVERS POCHE de l'ouvrage collectif *Enfances*, dans lequel figure la nouvelle *La Maison sur la colline* (ou *La Petite maison sur la colline*) de Khadi HANE,

ce n'est pas en son nom personnel qu'il est ainsi intervenu, mais pour représenter la société NDZE, réelle contractante.

De plus, Monsieur CADENCE produit une attestation de Jean DIVASSA-NYAMA, se présentant comme *professeur et écrivain*, qui écrit que « *depuis son départ du Gabon en septembre 1997 pour retourner en France, Monsieur CADENCE n'est plus gestionnaire des éditions NDZE* », et que s'il continue à assurer la direction littéraire depuis 2002, c'est-à-dire qu'il choisit les textes, y fait apporter des corrections et accompagne les auteurs dans les actions de promotion, « *il n'exerce aucune responsabilité au niveau commercial ou financier* » concernant les éditions NDZE, responsabilité qui est du ressort du gérant à BERTOUA au Cameroun.

Dès lors qu'il n'est ni l'éditeur de Madame HANE, ni son co-contractant en tant que personne physique, ni en cette même qualité le signataire du contrat avec la société UNIVERS POCHE en vue de la parution en *Pocket*, que de plus il n'avait aucune responsabilité depuis 1997 dans la gestion ou l'administration de la société NDZE, Monsieur CADENCE sera mis hors de cause.

#### - Sur l'exécution des contrats d'édition

Madame HANE soutient que, alors qu'elle a publié son livre *Le Collier de paille* aux éditions NDZE en 2002, elle n'a jamais reçu de droits d'auteurs de la part de cette société, et ce y compris lors de la cession à la société UNIVERS POCHE.

Elle ajoute qu'il en a été de même pour ses autres œuvres, à savoir sa pièce *Il y en a trop dans les rues de Paris* publiée en 2005, pour sa nouvelle *Désarroï* parue en 2001 dans l'ouvrage collectif *Je suis vraiment de bonne foi*, et pour sa nouvelle *La Petite maison dans la colline* parue dans l'ouvrage collectif *Enfances*, et ce là encore en dépit de la cession pour parution en poche.

Si la demanderesse aurait gagné à être plus précise dans ses écritures quant aux sommes qu'elle aurait dû percevoir, le nombre d'exemplaires vendus de chacun de ses livres et les éventuels échanges écrits avec sa maison d'édition, force est de constater en effet que les deux cessions en vue de la parution poche sont intervenues en contrepartie de sommes respectives à titre d'avance de 3.000 euros (*Le Collier de paille*) et de 4.000 euros (*Enfances*), sans que la société NDZE justifie, du fait de sa carence, qu'une partie au moins a été reversée à l'auteur, à savoir Madame HANE.

Cependant, à supposer qu'une faute contractuelle ait donc été commise par la société NDZE (et non délictuelle comme le laisse entendre

Madame HANE en se référant à l'article 1382 du Code civil), il convient de relever que la demanderesse ne tire aucune conséquence dans ses écritures de cette mauvaise exécution, par exemple en demandant une résiliation des contrats.

Par ailleurs, aucun détail des sommes dues au titre de ces contrats n'a, ainsi qu'il vient d'être dit, été produit.

Aucune somme ne sera donc allouée de ce chef.

- Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur

Selon l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite* ».

En l'espèce, il est manifeste que la nouvelle *La (Petite) maison sur la colline* dont Madame Khadi HANE est l'auteur, a été insérée dans l'ouvrage collectif *Enfances* publié initialement par les éditions NDZE, puis a fait l'objet d'une cession en vue d'une reproduction en format poche à la société UNIVERS POCHE.

Or, aucun contrat n'a été versé aux débats concernant cette nouvelle, ce qui a pour effet que la société NDZE est dans l'impossibilité de justifier, de par sa carence, de la cession à son profit du droit de la reproduire.

Ainsi, tant la publication initiale que la cession en vue de la publication en poche constituent une atteinte aux droits patrimoniaux de Madame HANE.

En réparation de cette atteinte, il sera alloué à la demanderesse la somme de 3.000 euros, étant précisé à ce titre que la demanderesse n'indique absolument pas comment elle en est arrivée à réclamer de ce chef la somme de 60.000 euros.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société NDZE, partie perdante, aux dépens, qui seront recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Madame Khadi HANE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 500 euros.

Il n'apparaît pas équitable de faire application de ce même texte au profit de Monsieur Michel CADENCE.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.



**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- PRONONCE la mise hors de cause de Monsieur Michel CADENCE;
- DIT qu'en reproduisant et cédant en vue de reproduction la nouvelle *La Maison dans la colline* sans contrat et sans autorisation, la société NDZE a porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de Madame Khadi HANE ;
- CONDAMNE la société NDZE à payer à Madame Khadi HANE la somme de 3.000 euros en réparation de cette atteinte ;
- REJETTE le surplus des demandes ainsi que les demandes contraires;
- CONDAMNE la société NDZE à payer à Madame Khadi HANE la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société NDZE aux dépens, qui seront recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

**Fait et jugé à PARIS le 12 septembre 2014**

**Le Greffier**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. H.', written over a large, light-colored circular stamp or mark.

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.